

Saint-Denis, le 29 octobre 2021

Arrêté préfectoral n° 2021 – 2181 / CAB / BPA portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de La Réunion dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les articles 1, 3-1, 4, 4-2, 6, 13, 23-2, 23-3, 23-4, 29, 30, 36, 37, 38, 47-1 ;

Vu le décret n°2021-901 du 6 juillet 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseurs de certificats » ;

Vu le décret n° 2021 - 1328 du 13 octobre 2021 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 3866 /CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 27 octobre 2021 préconisant des mesures départementales de freinage de la propagation du virus correspondant à la situation sanitaire dégradée du département de La Réunion ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 27 octobre 2021 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 29 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique, appelant chacun à faire preuve de vigilance en toute circonstance et à respecter absolument les gestes barrières ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il ressort des données scientifiques sur la situation sanitaire du département de La Réunion que la circulation du virus SARS-CoV-2 tend à se stabiliser avec une légère hausse du nombre journalier de nouveaux cas sur ce territoire où le nombre total de cas depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 s'élève à 54 668 au 22 octobre 2021 dont 3704 décès, que le taux d'incidence est de 26,9 cas pour 100 000 habitants, se situant en dessous du « seuil national d'alerte » des 50/100 000 habitants, que le taux de positivité s'élève à 1 %, que le nombre de foyers épidémiques actifs au 26 octobre 2021 s'élève à 5 dont 4 clusters à criticité élevée, avec une circulation autochtone du variant dit « delta » ; qu'il subsiste néanmoins encore une proportion de personnes de 43 % de la population totale qui ne possèdent pas encore de schéma vaccinal complet, ce qui représente un risque accru de reprise épidémique sur le territoire et notamment lors des prochains grands week-end de novembre ;

Considérant qu'une situation sanitaire dégradée met en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population et fait courir le danger d'un afflux massif de patients qui serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que le caractère insulaire du département de La Réunion et son positionnement géographique en font un territoire isolé et éloigné du territoire métropolitain ;

Considérant l'émergence récente de variants du SARS-CoV-2 dits « Alpha », « Beta », « Gamma » et « Delta » dont le caractère plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour en ralentir la circulation sur le territoire national en limitant les activités sociales ou économiques susceptibles de favoriser les contaminations ;

Considérant que, la situation sanitaire dans le département de La Réunion s'est améliorée, ce qui a conduit le Président de la République à lever l'état d'urgence sanitaire à compter du 15 octobre 2021 ; qu'il n'est pas exclu toutefois qu'il y ait une reprise épidémique en raison de la période de vacances scolaires, il est donc nécessaire de maintenir des mesures adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire, le représentant de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de La Réunion :

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du lundi 1^{er} novembre 2021 et jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 inclus, les dispositions ci-après s'appliquent sur l'ensemble du département de La Réunion.

Port du masque de protection

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique dans l'ensemble du département lors des manifestations publiques générant une densité de personnes qui ne permet pas la distanciation physique recommandée de deux mètres entre les personnes et notamment les marchés forains, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes foraines, les événements festifs ou d'animation sur la place publique,

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public non soumis au passe sanitaire.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public soumis au passe sanitaire, seulement dans les espaces intérieurs.

Le port du masque reste obligatoire dans les transports publics.

Le port du masque est obligatoire dans les établissements d'enseignement de type R, à l'intérieur comme à l'extérieur (cour de récréation, préaux, hall) pour :

- l'ensemble du personnel de ces établissements ;
- les assistants maternels ;
- les collégiens, les lycéens, les usagers de ces établissements et les représentants légaux des élèves.

Ces dispositions s'appliquent également pour les personnes âgées de onze ans ou plus pour les activités d'accueil collectif de mineurs avec et sans hébergement et pour les activités périscolaires.

Voie Publique

Article 3 : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de dix personnes sont interdits sur la voie publique et dans des lieux accessibles au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs et les jardins municipaux.

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les pique-niques sont autorisés dans la limite de 10 personnes.

Regroupements festifs

Article 4 : Les activités de danse sont autorisées seulement dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire avec une jauge d'accueil maximum du public fixé à 75 % de la capacité totale.

L'organisation de concerts debout est autorisée seulement dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire avec une jauge d'accueil maximum du public fixé à 75 % de la capacité totale.

Pour ces activités, le port du masque est obligatoire dans les espaces intérieurs et extérieurs.

Les activités de prestation à domicile de traiteur, de location de chapiteaux, tentes et barnums aux particuliers, d'animateur de soirée à domicile (disc-jockey) ainsi que le transport de matériel de sonorisation sont interdits.

Établissements soumis au passe sanitaire

Article 5 : Le passe sanitaire est rendu obligatoire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Transport Aérien

Article 6 : Seules les personnes justifiant d'un schéma vaccinal complet ou d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé sont autorisées à se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance de La Réunion.

Les personnes qui effectuent un déplacement fondé sur un motif impérieux mentionné au présent article, présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ces documents.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes de moins de douze ans.

Article 7 : Tous les vols de transports publics aériens, hormis ceux en provenance du territoire hexagonal, de Mayotte, ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par l'aéroport indique la manière dont la compagnie aérienne entend s'assurer de la réalisation par les passagers des mesures permettant le respect de l'ensemble des règles prévues pour leur arrivée sur le territoire national. Compte-tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à La Réunion.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol.

Transport Maritime

Article 8 : Les changements d'équipage des navires de commerce et de pêche à La Réunion, s'effectuent dans les conditions suivantes :

1- Le navire a obtenu préalablement à son entrée dans les eaux territoriales françaises, une libre-pratique dans les conditions prévues par le règlement sanitaire international.

2- Les gens de mer sont autorisés à entrer sur le territoire s'ils sont munis :

a) du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique.

b) et, en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de la COVID-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par la France. Sont compris dans cette interdiction les gens de mer embarqués sur un navire ayant fait escale dans un de ces territoires ou pays au cours des quinze jours précédents. Par exception, les gens de mer qui se rendent à La Réunion en vue d'embarquer sur un navire exploité à La Réunion et qui ne présentent pas un schéma vaccinal complet sont admis sur le territoire sous réserve d'un isolement prophylactique d'une durée de dix jours. Elles font l'objet d'un test à l'issue de cette période avant embarquement sur le navire.

3- Dès qu'elles arrivent sur le sol réunionnais, les personnes concernées par un changement d'équipage sont prises en charge par leur compagnie ou son agent maritime et acheminées directement et sans arrêt, selon le cas, soit à leur navire soit à l'aéroport.

Durant cette période, qu'elles soient à terre ou en mer, ces personnes doivent appliquer les gestes barrières et porter un masque de protection.

Lorsque la relève a lieu sur rade, les gens de mer sont regroupés dans la zone d'attente extérieure de la gare maritime jusqu'à leur prise en charge.

4- Lorsqu'un navire doit recevoir à son bord, pendant l'escale, des personnes chargées de l'avitaillement, de la maintenance, de l'entretien ou de réparations, leur accès à bord est subordonné au résultat négatif d'un test RT-PCR ou antigénique à la covid-19 réalisé sur l'ensemble de l'équipage par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire.

5- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes embarquées à bord des navires de commerce ou de pêche basés à La Réunion qui reviennent d'une expédition sans escale ou avec escale uniquement dans des zones exemptes de la COVID-19. Toutefois, leur débarquement est subordonné au résultat négatif d'un test RT-PCR ou antigénique.

Les modalités de mise en œuvre du présent article font l'objet d'une instruction de la Direction de la Mer du Sud Océan Indien, prise après avis spécifique de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion pour le volet sanitaire.

Article 9 : Les personnes embarquées sur des navires de plaisance qui pratiquent une navigation internationale sont soumises aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 8.

Sanctions

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures définies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance des mesures édictées sur les conditions d'accueil dans ces établissements. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, en cas de non-respect des conditions d'accueil et de fonctionnement dans les établissements recevant du public, l'exploitant s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 12 : Dans le cas d'une infraction aux dispositions des articles 8 et 9, l'armateur, le capitaine du navire et l'agent de la compagnie maritime qui a organisé l'escale du navire, peuvent être également poursuivis.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 2021-2090 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, le président du conseil départemental de La Réunion, le président du conseil régional de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Océan Indien, la directrice départementale de la Police aux Frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Réunion, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur du Grand Port Maritime de La Réunion, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et la directrice des affaires culturelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de La Réunion et dont copie sera transmise au Procureur général près la Cour d'appel de Saint-Denis et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Jacques BILLANT